

**ARRÊTÉ N° DCL/2022/13**  
**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE FLOIRAC  
AU SYNDICAT MIXTE DU CAUSSE DE MARTEL ET LA VALLÉE DE LA DORDOGNE**

**Le Préfet du Lot,**

**Le Préfet de la Dordogne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant création du syndicat mixte du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;
- VU les statuts du syndicat mixte ;
- VU la délibération de la commune de Floirac en date du 26 novembre 2021, sollicitant son adhésion au SMECMVD ;
- VU la délibération du syndicat mixte en date du 8 décembre 2021, acceptant cette demande d'adhésion ;
- VU les délibérations favorables de l'ensemble des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée, l'adhésion de la commune de Floirac au syndicat mixte du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Dordogne, les sous-préfets de Gourdon et de Sarlat, le président du syndicat mixte du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

À Périgueux, le **23 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).